



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

CSG

Question écrite n° 5526

Texte de la question

M. Jean-Jacques Descamps attire l'attention de M. le ministre du budget sur le calcul de la CSG appliquée aux personnes divorcées versant une pension ou indemnité à l'autre partie. En effet, la circulaire du 16 janvier 1991, relative à la mise en œuvre de la contribution sociale généralisée sur les revenus d'activités et de remplacement, contraint la partie versant une indemnité ou pension à payer la part de CSG de l'autre partie. Il demande, par conséquent, que soit accordée aux personnes divorcées versant une pension ou indemnités la possibilité pour celles-ci de déduire de ces pensions ou indemnités la part de CSG qui leur correspond.

Texte de la réponse

En application de l'article 128-III-4 de la loi de finances pour 1991, les pensions alimentaires sont exonérées de la CSG. La contribution est précomptée sur le revenu du débiteur de la pension, et la partie de ce revenu qui est détachée et transformée en pension alimentaire n'est pas de nouveau imposée en tant que telle, tant au stade de son versement que de sa réception. Cette disposition a en effet pour objet d'éviter une double imposition. Ces règles sont en tout point conformes à celles appliquées de longue date pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et sont les seules applicables du fait du recouvrement par le mécanisme du précompte. L'ensemble du salaire est soumis à CSG et cotisations, quelle que soit son utilisation ultérieure, que, du reste, l'employeur n'a pas à connaître.

Données clés

Auteur : [M. Descamps Jean-Jacques](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5526

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 septembre 1993, page 2870

Réponse publiée le : 1er novembre 1993, page 3803